

27 janvier 2020

NICOX SA

CHARTRE RELATIVE A LA PROCEDURE

D'EVALUATION DES CONVENTIONS ENTRE DES PARTIES LIEES

CONSTITUANT DES OPERATIONS COURANTES CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES

La présente charte (la "**Charte**") est soumise aux dispositions du paragraphe 2 de l'article L. 225-39 du Code de commerce, qui requiert la mise en place d'une procédure (la "**Procédure**") pour identifier et qualifier les conventions entre parties liées qui constituent des opérations courantes conclues à des conditions normales (the "**Conventions Courantes**").

La présente Charte a été approuvée par le Conseil d'administration de Nicox SA (la "**Société**") le 27 janvier 2020 et publiée sur son site internet le 28 janvier 2020.

I. Objet de la Procédure

La Procédure s'appliquera aux conventions entre parties liées telles que définies par l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Les conventions entre parties liées sont celles conclues, directement ou indirectement entre la Société et :

- l'un de ses mandataires sociaux; ou
- l'un de ses actionnaires détenant plus de 10% des droits de vote (et toute société contrôlant un actionnaire qui détient plus de 10% des droits de vote au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

Une convention dans laquelle l'une des personnes mentionnées ci-dessus est indirectement intéressée pourrait aussi être considérée comme une convention entre parties liées.

Les conventions entre parties liées sont aussi celles conclues entre la Société et une autre société si le directeur général de la Société, un directeur général délégué ou l'un de ses mandataires sociaux est le propriétaire, l'associé indéfiniment responsable, un dirigeant, mandataire social ou, plus généralement, une personne liée à la direction de cette société.

II. Critère de qualification des Conventions Courantes

Une convention sera qualifiée de Convention Courante et ne sera pas sujette à la procédure de contrôle des conventions entre parties liées prévue par l'article L. 225-38 du Code de commerce dès lors qu'elles portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

a. Opérations courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes sont celles qui sont habituelles pour la Société, en particulier au regard de son objet social. La pratique de sociétés dans des situations similaires est également prise en compte.

Les circonstances dans lesquelles la convention a été conclue, sa nature, complexité juridique, ses conséquences et sa durée sont également prises en considération.

b. Conditions normales

Les conventions sont conclues à des conditions normales si ces conditions sont similaires à celles habituellement applicables dans des conventions de même type ou celles habituellement conclues par la Société avec des tiers.

Pour la détermination de conditions normales, le prix est un élément clé qui est pris en considération, en particulier pour déterminer si un prix de marché ou un prix généralement pratiqué dans le secteur. Outre les aspects économiques, les conditions juridiques seront examinées pour s'assurer qu'elles sont équilibrées ou habituelles dans le type de convention considérée.

III. Revue des conventions

Le PDG doit être informé immédiatement et préalablement à la signature de toute convention susceptible d'être qualifiée de convention entre parties liées:

- par la personne directement ou indirectement intéressée qui est informée d'une convention envisagée susceptible d'être qualifiée de convention entre parties liées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce; and
- Plus généralement, par toute personne de la Société qui est informée d'une convention envisagée susceptible d'être qualifiée de convention entre parties liées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Le PDG, avec l'assistance des Commissaires aux comptes de la Société et, le cas échéant, du Conseil d'administration, examinera les conventions envisagées et déterminera si elles doivent être qualifiées de conventions entre parties liées ou de Conventions Courantes au regard des critères ci-dessus.

Le PDG examinera les Conventions Courantes, dont les conditions peuvent avoir évolué, annuellement pour déterminer si ces Conventions Courantes remplissent toujours les critères ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-39, paragraphe 2 du Code de commerce, les personnes directement ou indirectement intéressées dans la convention dont s'agit ne participeront pas à son examen.

Les conclusions de l'examen seront soumises au Conseil d'administration.